RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

360 ASSUR
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 1 rue Saint-Lazare
60300 Senlis
808 875 819 RCS Compiègne

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 05 NOVEMBRE 2026

Le soussigné,

Monsieur Emerik MOREAU,

agissant en qualité d'associé unique de la société 360 ASSUR, propriétaire des cinq cents (500) parts sociales composant le capital social, et exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés conformément à l'article L. 223-31 du Code de commerce,

étant par ailleurs gérant de la Société,

expose ce qui suit :

La Société est administrée par un gérant unique, qui est également l'associé unique. En cas de décès ou d'incapacité de celui-ci, la Société se trouverait dépourvue de représentant légal, ce qui compromettrait la continuité de son activité de courtage en assurances, la gestion de sa clientèle et le respect de ses obligations réglementaires.

Afin d'assurer cette continuité, l'associé unique souhaite désigner dès à présent un gérant successeur, dont les fonctions ne prendront effet qu'en cas de survenance de l'un des événements définis ci-après.

En conséquence, l'associé unique prend les décisions suivantes, relatives à l'ordre du jour ci-dessous :

- Nomination de Monsieur Pierre MOREAU en qualité de gérant, sous condition suspensive du décès ou de l'incapacité du gérant en fonction ;
- Modification corrélative de l'article 16 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Première décision – Nomination d'un gérant successeur sous condition suspensive

L'associé unique décide de nommer en qualité de gérant de la Société, pour une durée indéterminée, Monsieur Pierre MOREAU, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] sous la condition suspensive de la survenance, en la personne de Monsieur Emerik MOREAU, de l'un des événements suivants (ci-après l'« Événement ») :

- son décès ;
- son incapacité, entendue comme une incapacité physique ou mentale le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions de gérant, constatée par un certificat médical circonstancié établi par un médecin, et dont la durée prévisible excède trois (3) mois.

La condition suspensive sera réputée réalisée, et les fonctions de Monsieur Pierre MOREAU prendront effet :

- en cas de décès, à la date du décès, justifiée par la production d'un acte de décès ;

- en cas d'incapacité médicalement constatée, à la date du certificat médical visé ci-dessus.

Conformément à l'article 16 des statuts, la survenance de l'Événement met fin aux fonctions de gérant de Monsieur Emerik MOREAU.

Si l'incapacité de Monsieur Emerik MOREAU venait à cesser, il appartiendrait à la collectivité des associés, ou à l'associé unique, de statuer sur la composition de la gérance.

Deuxième décision – Modification de l'article 16 des statuts

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de compléter l'article 16 des statuts (« Cessation de fonctions ») par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« *Gérant successeur* – Par décision de l'associé unique en date du 05 novembre 2026, Monsieur Pierre MOREAU, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] a été désigné en qualité de gérant, pour une durée indéterminée, sous la condition suspensive du décès ou de l'incapacité de Monsieur Emerik MOREAU, telle que cette incapacité est définie dans ladite décision. Ses fonctions prendront effet de plein droit à la date de réalisation de cette condition. »

Le reste de l'article 16 demeure inchangé.

Troisième décision – Pouvoirs

L'associé unique confère tous pouvoirs :
- au gérant en fonction, ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour accomplir dès à présent les formalités de dépôt des statuts mis à jour au greffe du tribunal de commerce de Compiègne ;
- à Monsieur Pierre MOREAU, à compter de la réalisation de la condition suspensive, ou à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour accomplir toutes formalités de publicité relatives à sa prise de fonctions.

Intervention et acceptation

Monsieur Pierre MOREAU, intervenant aux présentes, déclare :
- accepter les fonctions de gérant de la Société, sous la condition suspensive ci-dessus définie ;
- n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une société commerciale ;
- avoir connaissance des conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle exigées par le Code des assurances pour l'exercice d'une activité d'intermédiation en assurance.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et par Monsieur Pierre MOREAU, intervenant, et consigné au registre des décisions.

Fait à Senlis, le 05 novembre 2026

Monsieur Emerik MOREAU, associé unique et gérant



Monsieur Pierre MOREAU, gérant successeur désigné
Bon pour acceptation des fonctions de gérant sous condition suspensive

